

Référence courrier :
CODEP-BDX-2024-066003

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech

BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 10 décembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 7 novembre 2024 sur le thème de la Radioprotection

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2024-0079.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;
- [4] CODEP-BDX-2024-034498, lettre de suite de l'inspection du 16 juin 2022 sur le thème de la radioprotection – récolement de l'inspection renforcée de 2021
- [5] CODEP-BDX-2024-027023, lettre de suite de l'inspection des 23 et 24 mai 2022 sur le thème de l'organisation et des compétences en radioprotection
- [6] Note D5067NOTE08378 intitulée « Dossier de conformité du système de transport interne hors gabarit chariot DMK »
- [7] Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection
- [8] Guide EDF des bonnes pratiques relatives à la gestion de la propreté radiologique en ZppDN et à la non dispersion de contamination hors ZPPDN « D455017014362, indice 1 »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 novembre 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de la Radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 novembre 2024 portait sur le thème de l'organisation et du management de la radioprotection.

Les inspecteurs ont examiné par sondage, en salle et sur le terrain, les thématiques suivantes en lien avec la radioprotection des travailleurs et de l'environnement :



- l'organisation et le management de la radioprotection ;
- les pôles de compétence en radioprotection ;
- la détection et le traitement des écarts ;
- l'exposition des travailleurs ;
- la maîtrise des chantiers et du risque de contamination.

Les inspecteurs se sont intéressés aux moyens humains et matériels alloués à la maîtrise de la radioprotection du CNPE et les dispositions relatives à l'amélioration continue du processus de radioprotection.

Au vu de cet examen, l'organisation mise en œuvre dans le champ de la radioprotection, le fonctionnement et la gestion du pôle de compétence, ainsi que de la détection et le traitement et des écarts, sont apparus satisfaisants.

Cependant, **des engagements et des actions fortes sont attendus de votre part quant au respect des dispositions du code du travail sur l'évaluation de l'exposition des alternants, qui avait déjà fait l'objet de constats et de demandes de la part de l'ASN lors d'une inspection en juin 2022.** Des progrès sont par ailleurs attendus sur le niveau de rangement des installations ainsi que sur la maîtrise du risque de dissémination de contamination. En effet, en ce qui concerne notamment la gestion des entreposages, les inspecteurs ont pu constater que malgré les règles et les procédures existantes dans le référentiel d'EDF, de nombreux écarts sont présents sur le terrain.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose que : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :*

- 1° *Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 et R. 4451-28 ;*
- 2° *Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux en vol ;*
- 3° *Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 4° *Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique. »*

L'article R.4451-53 du code du travail dispose que : « *[...] L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »*

Lors de l'inspection en référence **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du 16 juin 2022, l'ASN vous avez demandé de fiabiliser votre processus concernant l'évaluation individuelle d'exposition pour que votre service compétent en radioprotection puisse s'assurer de la bonne réalisation des évaluations individuelles d'exposition à l'arrivée de l'ensemble des agents, et qu'elles soient bien mises à jour avec les mêmes périodicités. Vous aviez répondu renforcer votre organisation en ce sens.

Les inspecteurs ont constaté lors de l'inspection du 7 novembre 2024 que 20 alternants sous contrat avec votre établissement ont accédé en zone réglementée sans qu'aucune fiche d'évaluation préalable d'exposition ait été établie.

Demande I.1 : Établir une évaluation individuelle préalable d'exposition pour tous les alternants.



Demande I.2 : Mettre en place, et présenter à l'ASN, les mesures décidées pour sécuriser de façon robuste et pérenne votre organisation pour la réalisation des évaluations individuelles préalables d'exposition pour les alternants et plus généralement pour tous les travailleurs du site.

II. AUTRES DEMANDES

Évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

En complément de la demande I.1, les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer que vous avez bien établi une fiche individuelle préalable d'exposition pour tous vos salariés.

Demande II.1 : Justifier l'existence d'une évaluation individuelle préalable d'exposition pour vos travailleurs.

Contamination voirie suite au déplacement du chariot DMK

Lors des contrôles annuels de voirie, des points de contamination ont été détectés. Selon l'analyse présentée aux inspecteurs, la contamination (morceaux de caoutchouc) provient du chariot DMK à l'issue de son déplacement en sortie du bâtiment d'entreposage et de stockage des combustibles usés (BK). En effet, son mouvement a eu lieu lors d'une journée pluvieuse. Or, la note en référence [6] indique qu'il est interdit de déplacer le chariot en cas de conditions climatiques extrêmes.

Demande II.2 : Définir et présenter à l'ASN les règles d'utilisation du chariot DMK par temps pluvieux hors conditions climatiques extrêmes.

Dépressurisation d'un SAS non fonctionnel lors d'un chantier contaminant

Parmi les mesures et moyens de prévention contre les risques dus aux rayonnements ionisants figurent les mesures de protection collective, telles que prévues par le code du travail aux articles suivants :

Art. R. 4451-18 :

« I. – L'employeur met en œuvre les mesures de réduction des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition des travailleurs est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux mentionnés au I de l'article R. 4451-15.

II. – Les mesures mentionnées au I se fondent notamment sur :

1. La mise en œuvre d'autres procédés de travail n'exposant pas ou entraînant une exposition moindre ;
2. Le choix d'équipements de travail appropriés et, compte tenu du travail à effectuer, émettant des niveaux de rayonnements ionisants moins intenses ;
3. La mise en œuvre de moyens techniques visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants des équipements de travail ;
4. La modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail visant à réduire l'exposition aux rayonnements ionisants ;
5. L'amélioration de l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des points d'entrée du radon ou le renouvellement d'air des locaux ;
6. Le choix d'une organisation du travail visant à réduire la durée et l'intensité des expositions, notamment au moyen du contrôle des accès aux zones délimitées au titre des articles R. 4451-25 et R. 4451-29 ;

7. La maintenance des équipements de travail, y compris les dispositifs de protection et d'alarme, réalisée à une fréquence préconisée par le constructeur ou justifiée au regard de l'activité ;

8. Les résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre. »

Art. R. 4451-19 : « Lorsque les mesures mises en œuvre en application de l'article R. 4451-18 ne permettent pas d'éviter un risque de contamination par des substances radioactives ou de mise en suspension d'aérosols ou de relâchement gazeux significatif, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à :

1. En limiter les quantités sur le lieu de travail ;

2. Améliorer la propreté radiologique en mettant en œuvre des moyens techniques et organisationnels pour contenir la contamination, notamment par confinement et aspiration à la source et en adaptant la circulation des travailleurs, les flux des équipements de travail et les moyens de protection tels que définis à l'article L.4311-2 ;

3. Déployer les mesures d'hygiène appropriées, notamment pour que les travailleurs ne mangent pas et ne boivent pas dans les lieux de travail concernés ;

4. Assurer la disponibilité d'appareils de contrôle radiologique, notamment à la sortie des lieux de travail concernés ;

5. Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;

6. Organiser la collecte, le stockage et l'évacuation des déchets et effluents radioactifs de manière sûre pour les travailleurs. »

Lors de la visite sur le terrain, les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment de traitement des effluents (BTE). Au niveau du plancher filtre à 14.40m (local QB0913), une activité de maintenance d'un château de plomb était en cours. S'agissant d'un chantier à risque de contamination, un sas statodynamique a été installé. Malgré la fiche de réception de ce sas, les inspecteurs ont constaté que la mise en dépression n'était pas efficace, et ont fait stopper l'activité. Il s'avère que les parois du sas n'étaient pas étanches. Les inspecteurs ont constaté que les intervenants ne s'étaient pas assurés préalablement du bon fonctionnement de la mise en dépression avant le début de leur activité.

Ces éléments mettent en lumière des défauts de préparation de l'activité du point de vue de la logistique et de la sécurité des intervenants ainsi que des contrôles associés en phase de réalisation de ce chantier.

Demande II.3 : Présenter les actions engagées visant à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de confinement des chantiers requis au titre des moyens de protection collective. Préciser les attendus en termes de surveillance et de validation de la tenue des chantiers.

A la suite de la remarque des inspecteurs et afin de permettre la reprise du chantier, un intervenant a été appelé afin de remettre le sas en conformité. Les inspecteurs ont constaté que cet intervenant ne prenait aucune disposition vis-à-vis du risque de contamination. Vos intervenants l'ont rappelé à l'ordre et ont réalisé un contrôle d'absence de contamination a posteriori.

Demande II.4 : Justifier la compétence des salariés en charge de la logistique des sas, et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour remettre à niveau ou renforcer ces compétences.

Demande II.5 : Justifier la surveillance de l'entreprise en charge du montage de sas. Fournir la fiche d'évaluation prestataire établie pour 2024.



Gestion des droits d'accès aux données relatives à l'exposition des travailleurs

L'article R.4451-69 du code du travail dispose que : « I.- *Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R.4451-65.*

II.- Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R.4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R.4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur.

III.- L'employeur ou, selon le cas, le responsable de l'organisme compétent en radioprotection mentionné au 2° de l'article R.4451-112, assure la confidentialité des données nominatives mentionnées au I et au II vis-à-vis des tiers. »

Les inspecteurs ont vérifié que les conseillers en radioprotection (actuelles « personnes compétentes en radioprotection » PCR) avaient accès aux données dosimétriques des travailleurs. Ils ont noté que ceux-ci avaient bien accès à l'application DOSIAP.

Les inspecteurs ont constaté qu'une des personnes qui n'était plus dans le service avait encore accès à ces applications, et une personne nouvellement arrivée avait eu les droits d'accès informatiques sans lien avec son appartenance avec le pôle de compétence. La gestion des droits d'accès à ces applications n'est pas satisfaisante et a été déjà relevée lors de l'inspection en référence [5].

Demande II.6 : Rectifier l'écart constaté sur les droits d'accès à l'application DOSIAP et vous assurer de la singularité de cet écart.

Demande II.7 : Préciser les actions correctives pour éviter le renouvellement de ces constats.

Entreposages en écart

L'article 4.3.3 de l'arrêté en référence [2] prescrit que : « *Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion. »*

Lors de la visite dans le bâtiment de traitement des effluents, les inspecteurs ont constaté la présence de nombreux entreposages dans des endroits interdits, signalés depuis longtemps et sans effet. Dans les locaux « QB0913 », « QB0519 » et au niveau du plancher 0m des entreposages étaient présents alors que, selon la fiche d'entreposage, la date d'autorisation d'entreposage était dépassée.

Demande II.8 : Mettre en conformité ces entreposages.

Demande II.9 : Justifier l'absence d'action sur la gestion de ces matériels en écart.

Indépendance du pôle de compétence

L'article 10-I de l'arrêté en référence [7] dispose que « *l'employeur et l'exploitant fixent et formalisent les exigences organisationnelles et les moyens nécessaires à l'exercice des missions des membres des pôles de compétence, notamment pour préserver l'indépendance et l'objectivité de leurs conseils en matière de radioprotection vis-à-vis de leurs autres missions. »*



Après échange sur les conseils dispensés par le pôle de compétence, les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur les moyens utilisés pour juger de l'indépendance et de l'objectivité du pôle de compétence. Ces derniers nous ont répondu qu'il n'y avait pas de critère défini sur ce point.

Demande II.10 : Définir des critères permettant de justifier l'indépendance et l'objectivité des membres des pôles de compétence vis-à-vis l'ensemble de leurs missions comme demandé par l'arrêté [7].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat III.1 : Les inspecteurs ont relevé sur le terrain lors de la visite dans le bâtiment de traitement des effluents, la présence de fûts chimiques non identifiés (mais avec remise de l'étiquetage conforme en cours).

Observation III.1 : Prestation du poste de responsable de zone.

Les inspecteurs ont noté que vous avez fait le choix de recourir à des prestataires pour certaines missions de responsable de zone. Le cœur de ces missions vise à faire respecter les exigences (de tenue de chantiers, de radioprotection, etc.) par tous les intervenants. Vos représentants ont indiqué qu'à l'heure actuelle il n'y a pas d'action en cours pour accompagner ce changement d'organisation. Les inspecteurs signalent que sur d'autres CNPE, certains prestataires dans des situations comparables ont pu manquer de légitimité pour se faire entendre des autres prestataires.

L'ASN sera vigilante en 2025 afin que l'évolution organisationnelle ne dégrade pas la maîtrise de la radioprotection.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD